

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 8 avril 1999 fixant la liste des objectifs nutritionnels particuliers des aliments diététiques pour animaux

NOR : ECOC990043A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu la directive 94/39/CE de la Commission du 25 juillet 1994 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ;

Vu la directive 95/9/CE de la Commission du 7 avril 1995 modifiant la directive 94/39/CE susvisée ;

Vu le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 en matière de produits ou de services en ce qui concerne la commercialisation des produits et substances destinées à l'alimentation animale, et notamment son article 19-1 ;

Vu le décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des objectifs nutritionnels particuliers qui peuvent être visés par les aliments diététiques pour animaux ainsi que les caractéristiques nutritionnelles et les modalités d'emploi de ceux-ci, les espèces ou les catégories d'animaux concernés et les mentions particulières d'étiquetage, prévues à l'article 19-1 du décret du 15 septembre 1986 susvisé, sont fixées dans les annexes du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1999.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

M. GUILLOU

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

J. GALLOT

A N N E X E I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Lorsque, dans la colonne 2 de l'annexe II, plusieurs groupes de caractéristiques nutritionnelles, correspondant à un même objectif nutritionnel, sont séparés par les mots : « et/ou », le fabricant est libre d'utiliser un ou plusieurs groupes de caractéristiques essentielles, afin d'atteindre l'objectif nutritionnel défini dans la colonne 1. Au regard de chaque option figurent, à la colonne 4, les déclarations d'étiquetage correspondantes à fournir.

2. Lorsqu'un groupe d'additifs est mentionné à la colonne 2 ou à la colonne 4 de l'annexe II, l'additif ajouté dans l'aliment diététique et correspondant à la caractéristique essentielle définie doit être autorisé soit par l'arrêté du 13 février 1992 fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments pour animaux pris en application du décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 susvisé, soit par un règlement communautaire.

3. Lorsque les sources des ingrédients ou des constituants analytiques sont exigées dans la colonne 4 de l'annexe II, le fabricant est tenu de faire une déclaration précise (par exemple, nom spécifique des ingrédients, espèce animale ou partie du corps de l'animal), permettant d'évaluer la conformité de l'aliment aux caractéristiques nutritionnelles essentielles correspondantes.

4. Lorsque la déclaration d'une substance autorisée en tant qu'additif est requise à la colonne 4 de l'annexe II avec la mention « total », la teneur déclarée doit, selon le cas, se référer à la quantité naturellement présente, si aucun ajout n'a été effectué ou, dans le cas contraire, par dérogation à l'annexe I.A du décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 susvisé, à la quantité totale de la substance, naturellement présente et ajoutée en tant qu'additif.

5. Les déclarations exigées dans la colonne 4 avec la mention « si ajoutée » sont obligatoires lorsque l'ingrédient ou l'additif a été incorporé ou que sa quantité a été augmentée spécifiquement pour permettre d'atteindre l'objectif nutritionnel particulier.

6. Les déclarations à fournir selon la colonne 4 de l'annexe II comportent l'indication des teneurs des constituants analytiques et des additifs.

7. La durée d'utilisation recommandée, indiquée dans la colonne 5 de l'annexe II, couvre une période au cours de laquelle l'objectif nutritionnel devrait normalement être atteint. Les fabricants peuvent mentionner des durées d'utilisation plus précises inférieures aux limites qui y sont fixées.

8. Lorsqu'un aliment est destiné à atteindre plusieurs objectifs nutritionnels particuliers, toutes les dispositions définies dans l'annexe II pour chaque objectif nutritionnel doivent être respectées.

9. En ce qui concerne les aliments complémentaires diététiques, les consignes d'utilisation figurant sur l'étiquette doivent fournir des indications sur l'équilibre de la ration journalière.

ANNEXE II

LISTE DES OBJECTIFS NUTRITIONNELS PARTICULIERS

OBJECTIF nutritionnel particulier	CARACTÉRISTIQUES nutritionnelles essentielles	ESPÈCE ou catégorie d'animaux	DÉCLARATIONS D'ÉTIQUETAGE	DURÉE d'utilisation recommandée	AUTRES INDICATIONS
1	2	3	4	5	6
Soutien de la fonction rénale en cas d'insuffisance rénale chronique (1).	Faible teneur en phosphore et teneur réduite en protéines mais de qualité élevée.	Chiens et chats.	Sources de protéines. Calcium. Phosphore. Potassium. Sodium. Teneur en acides gras essentiels (si ajoutés).	Au départ jusqu'à six mois (2).	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. » Indiquer dans le mode d'emploi: « Eau disponible en permanence. »
Dissolution des calculs de struvite (3).	Propriétés d'acidification de l'urine, faible teneur en magnésium et teneur réduite en protéines mais protéines de qualité élevée. Propriétés d'acidification de l'urine et faible teneur en magnésium.	Chiens. Chats.	Sources de protéines. Calcium. Phosphore. Sodium. Magnésium. Potassium. Chlorures. Soufre. Substances acidifiant l'urine. Calcium. Phosphore. Sodium. Magnésium. Potassium. Chlorures. Soufre. Taurine totale. Substances acidifiant l'urine.	Cinq à douze semaines.	Indiquer dans le mode d'emploi: « Eau disponible en permanence. » Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction de la formation récidivante de calculs de struvite (3).	Propriétés d'acidification de l'urine et teneur modérée en magnésium.	Chiens et chats.	Calcium. Phosphore. Sodium. Magnésium. Potassium. Chlorures. Soufre. Substances acidifiant l'urine.	Jusqu'à six mois.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction de la formation de calculs d'urate.	Faible teneur en purines et en protéines mais protéines de qualité élevée.	Chiens et chats.	Sources de protéines.	Jusqu'à six mois, mais administration à vie dans les cas de perturbation irréversible du métabolisme de l'acide urique.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »

OBJECTIF nutritionnel particulier	CARACTÉRISTIQUES nutritionnelles essentielles	ESPÈCE ou catégorie d'animaux	DÉCLARATIONS D'ÉTIQUETAGE	DURÉE d'utilisation recommandée	AUTRES INDICATIONS
1	2	3	4	5	6
Réduction de la formation de calculs d'oxalate.	Faible teneur en calcium, faible teneur en vitamine D et propriétés d'alcalinisation de l'urine.	Chiens et chats.	Phosphore. Calcium. Sodium. Magnésium. Potassium. Chlorures. Soufre. Vitamine D totale. Hydroxyproline. Substances alcalinisant l'urine.	Jusqu'à six mois.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction de la formation de calculs de cystine.	Faible teneur en protéines, teneur modérée en acides aminés soufrés et propriétés d'alcalinisation de l'urine.	Chiens et chats.	Acides aminés soufrés totaux. Sodium. Potassium. Chlorures. Soufre. Substances alcalinisant l'urine.	Au départ, jusqu'à un an.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction des intolérances à certains ingrédients et nutriments (4).	Sources de protéines sélectionnées, et/ou Sources de glucides sélectionnées.	Chiens et chats.	Sources de protéines. Teneur en acides gras essentiels (si ajoutés). Sources de glucides. Teneur en acides gras essentiels (si ajoutés).	Trois à huit semaines ; si les signes d'intolérance disparaissent, cet aliment peut être utilisé en permanence.	
Réduction du risque de malabsorption intestinale aiguë.	Teneur accrue en électrolytes et ingrédients très digestibles.	Chiens et chats.	Ingrédients très digestibles incluant leur traitement éventuel. Sodium. Potassium. Sources de substances mucilagineuses (si ajoutées).	Une à deux semaines.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « En cas de diarrhée aiguë et pendant la période de rétablissement qui s'ensuit. » « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Compensation de la maldigestion (5).	Ingrédients très digestibles et faible teneur en matières grasses.	Chiens et chats.	Ingrédients très digestibles en incluant leur traitement éventuel.	Trois à douze semaines, mais administration à vie en cas d'insuffisance pancréatique chronique.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Soutien de la fonction cardiaque en cas d'insuffisance cardiaque chronique.	Faible teneur en sodium et rapport accru K/Na.	Chiens et chats.	Sodium. Potassium. Magnésium.	Au départ, jusqu'à six mois.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Régulation de l'apport de glucose (<i>Diabetes mellitus</i>).	Faible teneur en glucides rapidement digestibles.	Chiens et chats.	Sources de glucides. Traitement éventuel des glucides. Amidon. Sucres totaux. Fructose (si ajouté).	Au départ, jusqu'à six mois.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »

OBJECTIF nutritionnel particulier	CARACTÉRISTIQUES nutritionnelles essentielles	ESPÈCE ou catégorie d'animaux	DÉCLARATIONS D'ÉTIQUETAGE	DURÉE d'utilisation recommandée	AUTRES INDICATIONS
1	2	3	4	5	6
			Teneur en acides gras essentiels (si ajoutés). Sources d'acides gras à chaîne courte et à chaîne moyenne (si ajoutés).		
Soutien de la fonction hépatique en cas d'insuffisance hépatique chronique.	Protéines de qualité élevée, teneur modérée en protéines, faible teneur en matières grasses, teneur élevée en acides gras essentiels et en glucides très digestibles. Protéines de qualité élevée, teneur modérée en protéines et en matières grasses et teneur élevée en acides gras essentiels.	Chiens. Chats.	Sources de protéines. Teneur en acides gras essentiels. Glucides très digestibles incluant leur traitement éventuel. Sodium. Cuivre total. Sources de protéines. Teneur en acides gras essentiels. Sodium. Cuivre total.	Au départ, six mois.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Régulation du métabolisme des lipides en cas d'hyperlipidémie.	Faible teneur en matières grasses et teneur élevée en acides gras essentiels.	Chiens et chats.	Teneur en acides gras essentiels. Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés).	Au départ, jusqu'à deux mois.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction de l'accumulation hépatique du cuivre.	Faible teneur en cuivre.	Chiens.	Cuivre total.	Au départ, jusqu'à six mois.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction d'un excès pondéral.	Faible densité énergétique.	Chiens et chats.	Valeur énergétique (calculée selon l'arrêté du 16 mars 1989 portant application du décret n° 86-1037).	Jusqu'à obtention du poids corporel recherché.	Le mode d'emploi doit indiquer la quantité journalière recommandée.
Récupération nutritionnelle, convalescence (12).	Teneur énergétique élevée; teneur élevée en nutriments essentiels et ingrédients très digestibles.	Chiens et chats.	Ingrédients très digestibles; le cas échéant traités. Valeur énergétique (calculée selon l'arrêté du 16 mars 1989 portant application du décret n° 86-1037). Teneur en acides gras n-3 et n-6 (si ajoutés).	Jusqu'à récupération complète.	Dans le cas d'aliments spécialement présentés pour être administrés par intubation, indiquer sur l'emballage, le récipient: « Administration sous surveillance vétérinaire. »
Soutien de la fonction dermique en cas de dermatose et de dépilation.	Teneur élevée en acides gras essentiels.	Chiens et chats.	Teneur en acides gras essentiels.	Jusqu'à deux mois.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette: « Avant utilisation ou avant prolongation de la durée d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction du risque de fièvre vétulaire.	Faible teneur en calcium, et/ou	Vaches laitières.	Calcium. Phosphore. Magnésium.	Une à quatre semaines avant le vêlage.	Mentionner dans le mode d'emploi: « Arrêter l'administration à partir du vêlage. »

OBJECTIF nutritionnel particulier	CARACTÉRISTIQUES nutritionnelles essentielles	ESPÈCE ou catégorie d'animaux	DÉCLARATIONS D'ÉTIQUETAGE	DURÉE d'utilisation recommandée	AUTRES INDICATIONS
1	2	3	4	5	6
	Faible rapport cations/anions.		Calcium. Phosphore. Sodium. Potassium. Chlorures. Soufre.		
Réduction du risque de cétose (6) (7).	Ingrédients fournissant des sources d'énergie glycogéniques.	Vaches laitières et brebis.	Ingrédients fournissant des sources d'énergie glycogéniques. Propane-1,2-diol (si ajouté en tant que glucoformateur). Glycérol (si ajouté en tant que glucoformateur).	Trois à six semaines après le vêlage (8). Les six dernières semaines avant et les trois premières semaines après l'agnelage (9).	
Réduction du risque de tétanie (hypomagnésie).	Teneur élevée en magnésium, disponibilité de glucides, teneur modérée en protéines et faible teneur en potassium.	Ruminants.	Amidon. Sucres totaux. Magnésium. Sodium. Potassium.	Trois à dix semaines pendant les périodes de croissance rapide de l'herbe.	Le mode d'emploi doit donner des conseils sur l'équilibre de la ration journalière, y compris les sources de fibres et d'énergie facilement disponibles. Dans le cas des aliments pour ovins, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Spécialement pour brebis en lactation. »
Réduction du risque d'acidose.	Faible teneur en glucides très fermentescibles et haute capacité tampon.	Ruminants.	Amidon. Sucres totaux.	Au maximum deux mois (10).	Le mode d'emploi doit donner des conseils sur l'équilibre de la ration journalière, y compris les sources de fibres et de glucides très fermentescibles. Dans le cas des aliments pour vaches laitières, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Spécialement pour les vaches laitières haute performance. » Dans le cas des aliments pour ruminants d'engraissement, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Spécialement pour les... (11) nourris intensivement. »
Stabilisation du bilan des électrolytes et de l'eau.	Principalement électrolytes et glucides facilement assimilables.	Veaux. Porcelets. Agneaux. Chevreaux. Poulains.	Sources de glucides. Sodium. Potassium. Chlorures.	Un à sept jours (un à trois jours si administré exclusivement).	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « En cas de risque de troubles digestifs (diarrhée), pendant et après ceux-ci. » « Avant utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Réduction du risque de calculs urinaires.	Faible teneur en phosphore et en magnésium, propriétés d'acidification de l'urine.	Ruminants.	Calcium. Phosphore. Sodium. Magnésium.	Jusqu'à six semaines.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Spécialement pour les jeunes animaux nourris intensivement. » Indiquer dans le mode d'emploi : « Eau disponible en permanence. »

OBJECTIF nutritionnel particulier	CARACTÉRISTIQUES nutritionnelles essentielles	ESPÈCE ou catégorie d'animaux	DÉCLARATIONS D'ÉTIQUETAGE	DURÉE d'utilisation recommandée	AUTRES INDICATIONS
1	2	3	4	5	6
			Potassium. Chlorures. Soufre. Substances acidifiant l'urine.		
Atténuations des réactions au stress.	Teneur en magnésium élevée, et/ou Ingrédients très digestibles.	Porcs.	Magnésium. Ingrédients très digestibles incluant le traitement éventuel. Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés).	Un à sept jours.	Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de cet aliment est appropriée.
Stabilisation de la digestion physiologique.	Faible capacité tampon et ingrédients très digestibles.	Porcelets.	Ingrédients très digestibles incluant leur traitement éventuel. Capacité tampon. Sources des substances astringentes (si ajoutées). Sources des substances mucilagineuses (si ajoutées).	Deux à quatre semaines.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « En cas de risque de troubles digestifs, pendant et après ceux-ci. »
	Ingrédients très digestibles.	Porcs.	Ingrédients très digestibles incluant leur traitement éventuel. Sources des substances astringentes (si ajoutées). Sources des substances mucilagineuses (si ajoutées).		
Réduction du risque de constipation.	Ingrédients stimulant le transit intestinal.	Truies.	Ingrédients stimulant le transit intestinal.	Dix à quatorze jours avant et dix à quatorze jours après la mise bas.	
Réduction du risque du syndrome de la stéatose hépatique.	Faible niveau d'énergie et proportion élevée d'énergie métabolisable provenant des lipides avec teneur élevée en acides gras polyinsaturés.	Poules pondeuses.	Valeur énergétique (calculée selon l'arrêté du 16 mars 1989 portant application du décret n° 86-1037). Pourcentage d'énergie métabolisable provenant des lipides. Teneur en acides gras polyinsaturés.	Jusqu'à douze semaines.	
Compensation de la malabsorption.	Faible teneur en acides gras saturés et teneur élevée en vitamines liposolubles.	Volaille, à l'exclusion des oies et des pigeons.	Pourcentage d'acides gras saturés par rapport aux acides gras totaux. Vitamine A totale. Vitamine D totale. Vitamine E totale. Vitamine K totale.	Pendant les deux premières semaines après éclosion.	

OBJECTIF nutritionnel particulier	CARACTÉRISTIQUES nutritionnelles essentielles	ESPÈCE ou catégorie d'animaux	DÉCLARATIONS D'ÉTIQUETAGE	DURÉE d'utilisation recommandée	AUTRES INDICATIONS
1	2	3	4	5	6
Compensation de l'insuffisance chronique de la fonction de l'intestin grêle.	Glucides, protéines et matières grasses à digestibilité précaecale élevée.	Equidés (13).	Ingrédients sources de glucides, de protéines et de matières grasses à digestibilité élevée, incluant le traitement éventuel.	Au départ, jusqu'à six mois.	Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée et le mode de distribution, en indiquant si plusieurs petits repas par jour sont nécessaires. Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation ou avant prolongation de la période d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Compensation de troubles digestifs chroniques du gros intestin.	Fibre très digestible.	Equidés.	Sources de fibres. Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés).	Au départ, jusqu'à six mois.	Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée et le mode de distribution. Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation ou avant prolongation de la période d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »
Atténuation des réactions au stress.	Ingrédients très digestibles.	Equidés.	Magnésium. Ingrédients très digestibles, le cas échéant traités. Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés).	Deux à quatre semaines.	Indiquer les situations précises pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée.
Compensation de la perte d'électrolytes en cas de forte sudation.	Principalement électrolytes et glucides facilement assimilables.	Equidés.	Calcium. Sodium. Magnésium. Potassium. Chlorures. Glucose.	Un à trois jours.	Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée. Dans le cas où l'aliment intervient pour une part importante dans la ration journalière, des conseils doivent être donnés pour prévenir le risque lié à une modification brutale de la nature de l'alimentation. Indiquer dans le mode d'emploi : « Eau disponible en permanence. »
Récupération nutritionnelle, convalescence.	Teneur élevée en nutriments essentiels et ingrédients très digestibles.	Equidés.	Ingrédients très digestibles, le cas échéant traités. Teneur en acides gras n-3 et n-6 (si ajoutés).	Jusqu'à récupération complète.	Préciser les situations pour lesquelles l'utilisation de l'aliment est appropriée. Dans le cas d'aliments spécialement présentés pour être administrés par intubation, indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Administration sous surveillance vétérinaire. »
Soutien de la fonction hépatique en cas d'insuffisance hépatique chronique.	Faible teneur en protéines mais protéines de qualité élevée et glucides très digestibles.	Equidés.	Sources de protéines et de fibres. Glucides très digestibles, le cas échéant traités. Méthionine. Choline. Teneur en acides gras n-3 (si ajoutés).	Au départ jusqu'à six mois.	Préciser le mode de distribution en indiquant si plusieurs petits repas par jour sont nécessaires. Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation ou avant prolongation de la période d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. »

OBJECTIF nutritionnel particulier	CARACTÉRISTIQUES nutritionnelles essentielles	ESPÈCE ou catégorie d'animaux	DÉCLARATIONS D'ÉTIQUETAGE	DURÉE d'utilisation recommandée	AUTRES INDICATIONS
1	2	3	4	5	6
Soutien de la fonction rénale en cas d'insuffisance rénale chronique.	Faible teneur en protéines, mais protéines de qualité élevée et faible teneur en phosphore.	Equidés.	Sources de protéines. Calcium. Phosphore. Potassium. Magnésium. Sodium.	Au départ jusqu'à six mois.	Indiquer sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette : « Avant utilisation ou avant prolongation de la période d'utilisation, il est recommandé de demander l'avis d'un vétérinaire. » Indiquer dans le mode d'emploi : « Eau disponible en permanence. »
<p>(1) Si appropriée, le fabricant peut également recommander l'utilisation du produit en cas d'insuffisance rénale temporaire.</p> <p>(2) Si l'aliment est recommandé pour l'insuffisance rénale temporaire, la durée d'utilisation recommandée doit être de deux à quatre semaines.</p> <p>(3) Dans le cas des aliments pour chats, l'objectif nutritionnel particulier peut être complété par la mention « Affectation des basses voies urinaires » ou « Syndrome urologique félin (SUF) ».</p> <p>(4) Dans le cas des aliments prévus pour une intolérance particulière, cette dernière peut être citée en remplacement des termes « certains ingrédients et nutriments ».</p> <p>(5) Le fabricant peut compléter l'objectif nutritionnel par la mention « Insuffisance pancréatique exocrine ».</p> <p>(6) Le terme « cétose » peut être remplacé par « acétonémie ».</p> <p>(7) Le fabricant peut aussi recommander l'utilisation dans le cas de récupération de cétose.</p> <p>(8) Dans le cas des aliments pour vaches laitières.</p> <p>(9) Dans le cas des aliments pour brebis.</p> <p>(10) Dans le cas des aliments pour vaches laitières : « Au maximum deux mois à partir du début de la lactation ».</p> <p>(11) Préciser la catégorie de ruminants concernée.</p> <p>(12) Dans le cas des aliments pour chats, le fabricant peut compléter l'objectif nutritionnel particulier par la mention « Lipidose hépatique féline. »</p> <p>(13) Dans le cas d'aliments spécialement présentés pour répondre aux besoins spécifiques d'animaux très âgés (ingrédients facilement ingérables), compléter l'indication de l'espèce ou de la catégorie d'animaux par la mention « Animaux très âgés ».</p>					